



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-04-12952

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de SAINT-DREZERY

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-DREZERY approuvé le 18 mars 2004,

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 06 octobre 2021 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation mentionnant que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-10-12377 du 22 octobre 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de SAINT-DREZERY,

Considérant l'étude hydraulique de l'affluent du Devois réalisée par le bureau d'études CEREG en juin 2021,

Considérant que les résultats de cette étude justifient une adaptation localisée de la carte d'aléas et du zonage réglementaire du PPRI approuvé dans le bassin versant de l'affluent du Devois,

Considérant l'avis favorable de la commune de SAINT-DREZERY en date du 09 décembre 2021 et les avis réputés favorables de la Métropole de Montpellier, du Conseil régional Occitanie, du Conseil départemental de l'Hérault, de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière d'Occitanie,

Considérant que cette modification du PPRI ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-DREZERY est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un extrait des cartes d'aléas et de zonage du PPRi avant modification,
- un extrait des cartes d'aléas et de zonage du PPRi après la présente modification .

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT-DREZERY,
- du siège de Montpellier Méditerranée Métropole,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de SAINT-DREZERY ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par Madame la Maire de SAINT-DREZERY et Monsieur le Président de la Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la Maire de SAINT-DREZERY et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



Service Urbanisme
Eau, Environnement et
Risques

Le Préfet de la Région
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfet du Département de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE L'ETANG DE L'OR NORD**

**COMMUNES DE BEAULIEU, CASTRIES,
RESTINCLIERES, SAINT-CHRISTOL,
SAINT-DREZERY, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES,
SUSSARGUES et VERARGUES**

APPROBATION

Arrêté n° 2004/01/637

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-01-5896 du 23 décembre 2002, modifié par arrêté préfectoral n° 2003-01-1412 du 15 avril 2003, prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant Nord de l'Étang de l'Or sur le territoire des Communes de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues et Vérargues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-3127 du 1^{er} septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 06 octobre 2003 au 07 novembre 2003 relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant Nord de l'Étang de l'Or sur le territoire des Communes de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues et Vérargues ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté, du 06 octobre 2003 au 07 novembre 2003 inclus, en Mairies de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues et Vérargues ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 22 février 2004 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la Commune de Beaulieu en date du 25 août 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Castries en date du 06 novembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Restinclières en date du 22 janvier 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christol en date du 09 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Drézéry en date du 08 décembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Geniès-des-Mourgues en date du 19 novembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Sussargues en date du 18 novembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Vérargues en date du 07 novembre 2003 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant Nord de l'Étang de l'Or sur le territoire des Communes de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues et Vérargues ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,

- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues et Vérargues ;
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires des Communes de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues et Vérargues ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues et Vérargues pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

18 MAR 2004

Le Préfet,



Francis IDRAC